



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

1 0 OCT. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Max LEYDIER  
☎ : 04 72 61 37 84  
✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la société  
CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR  
en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de Creuzeval  
lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 décembre 2015 et complétée en dernier lieu le 23 mai 2016 par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de Creuzeval, lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU (activités visées par les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a, 2517.1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 27 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 4 octobre 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 25 août 2016 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Philippe BERNET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Véronique BRILLANT en qualité de suppléante ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR, personne morale responsable du projet, en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de Creuzeval, lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera pendant trente jours, du 7 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU aux jours et heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 4** : M. Philippe BERNET, ingénieur ECAM, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, le mardi 8 novembre de 9h00 à 12h00, vendredi 18 novembre de 14h00 à 17h00 et mardi 6 décembre de 9h00 à 12h00.

Mme Véronique BRILLANT chef de projet environnement est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléante.

**ARTICLE 5** : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, ainsi que des maires des communes d'AMPLEPUIIS, LES ARDILLATS, BEAUJEU, CHENELETTE, MARCHAMPT, POULELES-ECHARMEAUX, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS et VERNAY dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3.00 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 8** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, AMPLEPUIS, LES ARDILLATS, BEAUJEU, CHENELETTE, MARCHAMPT, POULE-LES-ECHARMEAUX, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, VERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

